



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

### Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013204-0005

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant la société RENAULT SA, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, à poursuivre ses activités classées sur le site du Technocentre à Guyancourt, et l'extension des capacités d'accueil de toutes les fonctions liées à l'ingénierie des véhicules ; les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société RENAULT SA sur son site de Guyancourt, 1 avenue du Golf ; les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 février 2006 mettant à jour le classement des activités de la société RENAULT SA pour son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du Golf ; les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 imposant à la société RENAULT SA des prescriptions complémentaires relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour son site de Guyancourt, 1 avenue du Golf ; les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 21 février 2007 donnant acte de la déclaration de la société RENAULT SA relative à l'exploitation d'une installation de réfrigération ou compression au bâtiment « Le Gradient », sur le Technocentre, 1 avenue du Golf ; les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 donnant acte à la société RENAULT SA, de sa déclaration relative à la cessation d'activité d'une station service et d'un poste de gaz de pétrole liquéfié et mettant à jour le classement des installations classées exploitées sur son site de Guyancourt (78280) Technocentre, 1 avenue du golf ; les prescriptions sont supprimées et remplacées par celles de l'arrêté du 22 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances (RSDE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral consolidé de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2011 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société RENAULT SA pour son site de Guyancourt, 1 avenue du Golf, et les prescriptions qui y sont applicables ;

**Vu** la demande présentée par la société RENAULT SA pour son site de Guyancourt, 1 avenue du Golf, le 20 décembre 2012, de déroger à l'arrêté immédiat des « tours aéroréfrigérantes » (TAR) en cas de prolifération de légionnelles ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2013 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 18 juin 2013 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 18 juillet 2013 ;

**Considérant** la demande de dérogation sur l'arrêté immédiat des tours aéroréfrigérantes (TAR) en cas de prolifération de légionelles déposée par la société RENAULT SA à Guyancourt pour son site de Guyancourt ;

**Considérant** que, pour réduire les nuisances et inconvénients inhérents aux nouvelles conditions d'exploitation des TAR de la société RENAULT SA à Guyancourt, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

**Considérant** que les dispositions proposées reprennent les dispositions du projet d'arrêté ministériel relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées qui devrait être signé au cours de l'année 2013 ;

**Considérant** que les dispositions sont de nature à garantir globalement un niveau de couverture du risque équivalent à celles qui figuraient dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'exploitant a donné son accord au projet d'arrêté présenté au CODERST du 18 juin 2013 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RENAULT SA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	4
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</b> .....	4
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	4
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	4
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS</b> .....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	4
<b>CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</b> .....	8
<b>CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</b> .....	8
<b>TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	9
<b>CHAPITRE 2.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR : RUBRIQUE N°2921-1-A</b> .....	9
<i>Article 2.1.1. REGLES D'IMPLANTATION</i> .....	9
<i>Article 2.1.2. Maintien du bon etat</i> .....	9
<i>Article 2.1.3. Conception</i> .....	9
<i>Article 2.1.4. Surveillance de l'installation</i> .....	10
<i>Article 2.1.5. Consigne d'exploitation</i> .....	10
<i>Article 2.1.6. Qualité de l'eau d'appoint</i> .....	21
<b>CHAPITRE 2.2 STOCKAGE EN RÉCIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES – BÂTIMENT TRANSFERT</b> .....	22
<i>Article 2.2.1. Risques accidentels</i> .....	22
<i>Article 2.2.2. Détection incendie</i> .....	22
<i>Article 2.2.3. Installation électrique</i> .....	22
<i>Article 2.2.4. EXPLOITATION</i> .....	22
<i>Article 2.2.5. Plan de défense contre l'incendie</i> .....	23
<i>Article 2.2.6. Exercice de lutte contre l'incendie</i> .....	23
<b>CHAPITRE 2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE N°1432-2-A</b> .....	23
<i>Article 2.3.1. plan d'implantation des installations</i> .....	23
<i>Article 2.3.2. réservoirs</i> .....	23
<i>Article 2.3.3. Installation électrique</i> .....	23
<i>Article 2.3.4. Limiteur de remplissage</i> .....	24
<i>Article 2.3.5. Jauge</i> .....	24
<i>Article 2.3.6. Event</i> .....	24
<i>Article 2.3.7. Tuyauteries</i> .....	24
<i>Article 2.3.8. Detecteur de fuite</i> .....	24
<i>Article 2.3.9. Installation d'un nouveau réservoir</i> .....	25
<i>Article 2.3.10. Interruption d'activité</i> .....	25
<i>Article 2.3.11. Intervention</i> .....	25
<i>Article 2.3.12. Mise a l'arrêt definitive</i> .....	25
<i>Article 2.3.13. Sanctions</i> .....	25
<i>Article 2.3.14. Affichage</i> .....	25
<i>Article 2.3.15. Exécution</i> .....	26

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RENAULT SA, dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Guyancourt, 1 avenue du Golf.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011	Chapitre 8.7	Suppression Ajout des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011	Chapitres 8.1 et 8.2	Suppression Ajout des prescriptions des chapitres 2.2 et 2.3 du présent arrêté

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus restent inchangées et s'appliquent également aux activités autorisées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2560 - 1	A	<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	<b>Bâtiment avancée :</b> 100 kW <b>Bâtiment design :</b> 75 kW <b>Bâtiment ruche :</b> 100 kW <b>Bâtiment proto :</b> 350 kW <b>Bâtiment logistique :</b> 100 kW <b>Laboratoires :</b> 200 kW	Puissance installée	> 500 kW	> 500 kW
2565 - 2. a)	A	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	<b>Laboratoires :</b> <b>Pilote principal :</b> 24 415 litres (cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 10 315 litres) <b>Pilote secondaire :</b> 1310 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 910 litres)	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	25 725 l
2910 - A.1	A	<b>Combustion</b>	<b>Bâtiment La Centrale :</b>	Puissance	> ou = 20	46 MW

		Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Installations fonctionnant au gaz naturel : 4 installations de combustion de 10 MW une installation de 6 MW  <u>Installations de secours :</u> 3 groupes électrogènes de secours (puissance totale de 3 MW)	thermique maximale	MW	
2921 - 1. a)	A	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	8 tours aéroréfrigérantes de 4 MW	Puissance thermique évacuée maximale	> ou = 2000 kW	32 MW
2930 - 1 a)	A	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup>	<u>Atelier Ruche</u> : 2300 m <sup>2</sup>  <u>Bâtiment Diapason</u> : 700 m <sup>2</sup> 3845 m <sup>2</sup> Total = 4545 m <sup>2</sup>  <u>Bâtiment Technoservice</u> : 1365 m <sup>2</sup>	Surface	> 5000 m <sup>2</sup>	8210 m <sup>2</sup>
2940 - 2 a)	A	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> 100 kg/j	130 kg/j
1510 - 2	E	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<u>Bâtiment Logistique</u> : Entrepôt de 84 000 m <sup>3</sup> sous ferme renfermant 1000 tonnes de matières combustibles	Volume des entrepôts	> ou = à 50 000 m <sup>3</sup> mais < 300 000 m <sup>3</sup>	84 000 m <sup>3</sup>
1175- 2	D	<b>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides), la quantité de liquides susceptibles d'être présente étant supérieure à 200 L mais inférieure à 1500 L.</b>	<u>Laboratoires</u> : 400 L	Quantité de liquides susceptible d'être présente	> 200 L mais < 1500	400 L
1418 - 3	D	<b>Stockage d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</b>	<u>Bâtiment proto</u> : 110 kg <u>Laboratoires</u> : 80 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 100 kg mais < 1 000 kg	190 kg
1432 - 2. b)	D	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	<u>Stockages enterrés</u> : <u>Bâtiment proto</u> : 20 m <sup>3</sup> en cuves enterrées (SP, GO)	Capacité équivalente totale	> 10 m <sup>3</sup> < ou = à 100 m <sup>3</sup>	99,9 m <sup>3</sup>

		représentant une capacité totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente = 2,88 m <sup>3</sup> <u>Station service</u> : 4 cuves enterrées de 25 m <sup>3</sup> Capacité équivalente = 8 m <sup>3</sup>  <u>Stockages en récipients mobiles</u> : <u>Bâtiment proto</u> : Magasin : 7 m <sup>3</sup> en fûts aériens Capacité équivalente = 7 m <sup>3</sup> <u>Bâtiment transfert</u> : 78 m <sup>3</sup> en fûts aériens Capacité équivalente = 78 m <sup>3</sup>			
1435-3	D	<b>Station-service</b> : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup>	<u>Station service</u> : Consommation inférieur à 1100 m <sup>3</sup> .		>100 m <sup>3</sup> < ou = à 3500 m <sup>3</sup>	1100 m <sup>3</sup>
1715-2	D	<b>Substances radioactives</b> (utilisation) sous forme de sources radioactives scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2. la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>	Activité totale du site (DéTECTEUR ionique de fumée) : 47138 kBq Q = 4714	Valeur de Q	= ou > à 1 et < 10 <sup>4</sup>	4714
2410-2	D	<b>Atelier où l'on travaille le bois</b> , La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	<u>Bâtiment Design</u> : Puissance totale = 96,05 kW	Puissance installée	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
2561	D	<b>Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	<u>Laboratoires</u> : 8 fours			
2661-1.b)	D	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>transformation de</b> ) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j <u>Laboratoires</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1 mais inférieure à 10 t/j	6,3 t/j
2661-2.b)	D	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>transformation de</b> ) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Ruche</u> : 2,1 t/j <u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 2 mais < 20 t/j	6,3 t/j
2925	D	<b>Accumulateurs (ateliers de charge</b>	<u>Bâtiment Avancée</u> : 2760 kW	Puissance	> 50 kW	5283 kW

		d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Bâtiment design</u> : 240 kW <u>Bâtiment Ruche</u> : 260 kW + 505 kW (prises recharge) <u>Bâtiment Logistique</u> : 224 kW <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kW <u>Laboratoires</u> : 80 kW <u>Bâtiment Gradient</u> : 520 kW <u>Quick Drop</u> : 504 kW <u>Bâtiment Diapason</u> : 90 kW	maximale		
2930 - 2.b)	D	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 11 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> ou = 10 mais < 100 kg/j	11 kg/j
1185 - 2 a)	NC	<b>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</b> 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide de capacité unitaire susceptible d'être présente est inférieure à 800 L.	<u>Bâtiment Centrale</u> : 2 groupes froid de capacité unitaire de 678 L 4 groupes froid de capacité unitaire 744 L	QUANTITE DE FLUIDE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE (CAPACITÉ UNITAIRE)	< 800 L	744 L
1435	NC	<b>Station -service</b> : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	<u>Bâtiment Proto</u> : 20 m <sup>3</sup>	Volume annuel	<100 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>
2564	NC	<b>Nettoyage et décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b> , le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l.	<u>Laboratoires</u> : 100 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 160 l <u>Bâtiment Proto</u> : 160 l	Volume des cuves de traitement	<200 l	100 l, 160 l et 160 l
2930 - 2	NC	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j .	<u>Bâtiment Diapason</u> : 6 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	< 10 kg/j	6 kg/j
2940 -2	NC	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	<u>Bâtiment Ruche</u> : 5 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	< 10 kg/j	5 kg/j

		(pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j.				
2565 – 2	NC	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l.	<u>Bâtiment Proto :</u> 150 l bain lessiviel  <u>Bâtiment Centrale :</u> 100 l bain lessiviel  <u>Bâtiment Logistique :</u> 100 l bain lessiviel	Volume des cuves de traitement	< 200 l	< 200 l par bâtiment

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR : RUBRIQUE N°2921-1-A

#### ARTICLE 2.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### ARTICLE 2.1.2. MAINTIEN DU BON ETAT

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### ARTICLE 2.1.3. CONCEPTION

a. L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon à ce qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisation constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b. L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c. La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d. Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e. L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f. Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

## ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- ✓ les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- ✓ les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés ;
- ✓ les dispositions réglementaires en vigueur concernant ce type d'installation.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- ▲ les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- ▲ la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- ▲ les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## ARTICLE 2.1.5. CONSIGNE D'EXPLOITATION

### I Entretien préventif et surveillance de l'installation

#### 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

**a. Une analyse méthodique des risques** de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- ▲ Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées ;
- ▲ Un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- ▲ Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c. ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II.1 et II.2.b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**b. Les plans d'entretien et de surveillance** visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

**c. Les procédures spécifiques** suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- les procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et de redémarrage de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
  - ▲ suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
  - ▲ en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
  - ▲ en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
  - ▲ suite à un arrêt prolongé complet ;
  - ▲ suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
  - ▲ autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins 48h et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

## 2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 2.1.3.

### **a. Gestion hydraulique**

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

### **b. Traitement préventif**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant 2 mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

### **c. Nettoyage préventif de l'installation**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

### 3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

#### **a. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila***

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (Avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (Avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

#### **b. Modalités des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins 48h après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (Avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées

#### **c. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (Septembre 2005) par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

#### **d. Résultats de l'analyse des légionelles**

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservées pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

1. coordonnées de l'installation ;
2. date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
3. date et heure de réception de l'échantillon ;
4. date et heure de début d'analyse ;
5. nom du préleveur ;
6. référence et localisation des points de prélèvement ;
7. aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
8. pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
9. nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants bio-dispersants, anticorrosion,...) ;
10. date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### **e. Transmission des résultats à l'inspection des installations classées**

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées via le module d'autosurveillance GIDAF dédié.

#### **f. Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## II- Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

### 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a. Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b. A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (Avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus 1 semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c. Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d. L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e. Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est à dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à 10 jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident, ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.



Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f. Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.

g. Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par le point I.2.c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a. Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b. Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (Avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) sont effectués tous les 15 jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

c. Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.**

a. L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (Avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b. Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c. Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (Avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**4. En cas de dérives répétées,** consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, la stratégie de traitement de l'eau, l'analyse méthodique des risques, le plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

### **III - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires, l'exploitant procède aux opérations suivantes, sur demande de l'inspection des installations classées :

- faire immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I.3.c et suivant les modalités définies au point I.3.b du présent article, auquel il confiera l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (Avril 2006) ;
- réaliser ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charger le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

### **IV - Suivi de l'installation**

#### **1. Vérification de l'installation**

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n°2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L.514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend :

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
  - ▲ implantation des rejets dans l'air ;
  - ▲ absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
  - ▲ présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
  - ▲ présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
  - ▲ vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation.
  
- Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :
  - ▲ présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
  - ▲ présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
  - ▲ présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
  - ▲ présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I.1.a du présent article ;
  - ▲ présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
  - ▲ présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
  - ▲ présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
  - ▲ présence des procédures spécifiques décrites au point I.1.c. du présent article ;
  - ▲ présence de document attestant de l'étalonnage ou calibrage des appareils de mesure ;
  - ▲ carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
  - ▲ vérification du strict respect des 48 heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
  - ▲ présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
  - ▲ conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

## 2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi mentionnant :

- ▲ les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- ▲ les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- ▲ les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- ▲ les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- ▲ le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- ▲ les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- ▲ les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- ▲ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- ▲ les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- ▲ le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- ▲ l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- ▲ les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- ▲ Le plan de formation ;
- ▲ les rapports d'incident et de vérification ;
- ▲ les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- ▲ les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 du présent article ;
- ▲ les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

## **V - Bilan annuel**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- ▲ les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- ▲ les actions correctives prises ou envisagées ;
- ▲ l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

## **VI – Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ▲ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- ▲ aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 2.1.6. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée  
utilisée

Matières en suspension < 10 mg/L

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

## **CHAPITRE 2.2 STOCKAGE EN RECIPIENTS MOBILES DE LIQUIDES INFLAMMABLES – BATIMENT TRANSFERT**

### **ARTICLE 2.2.1. RISQUES ACCIDENTELS**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes donnant vers l'extérieur en matériau de classe M1 ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute d'une ouverture permanente permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1),

### **ARTICLE 2.2.2. DETECTION INCENDIE**

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme au PCS est mis en place dans les locaux de stockage. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

### **ARTICLE 2.2.3. INSTALLATION ELECTRIQUE**

Les équipements métalliques fixes sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Aucune chaufferie n'est située à proximité d'une zone de stockage.

### **ARTICLE 2.2.4. EXPLOITATION**

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

En cas de fuite d'un récipient mobile, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;

- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement du récipient, d'un réservoir ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.  
Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.5. PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant définit les scénarios d'incendie et établit une stratégie de défense contre l'incendie. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la provenance de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

#### **ARTICLE 2.2.6. EXERCICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Un exercice sera réalisé a minima avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES : RUBRIQUE N°1432-2-A**

#### **ARTICLE 2.3.1. PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

#### **ARTICLE 2.3.2. RESERVOIRS**

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

#### **ARTICLE 2.3.3. INSTALLATION ELECTRIQUE**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

#### **ARTICLE 2.3.4. LIMITEUR DE REMPLISSAGE**

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

#### **ARTICLE 2.3.5. JAUGE**

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 2.3.4.

#### **ARTICLE 2.3.6. EVENT**

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins quatre mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de trois mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### **ARTICLE 2.3.7. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les tuyauteries enterrées, munies d'une deuxième enveloppe externe étanche et compatible avec le produit transporté sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

#### **ARTICLE 2.3.8. DETECTEUR DE FUITE**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.



Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **ARTICLE 2.3.9. INSTALLATION D'UN NOUVEAU RESERVOIR**

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

#### **ARTICLE 2.3.10. INTERRUPTION D'ACTIVITE**

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

#### **ARTICLE 2.3.11. INTERVENTION**

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 par un organisme agréé avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

#### **ARTICLE 2.3.12. MISE A L'ARRET DEFINITIVE**

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

#### **ARTICLE 2.3.13. SANCTIONS**

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

#### **ARTICLE 2.3.14. AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 2.3.15. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 JUIL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET